PRÉFECTURE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2021-095

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de la Somme /

80-2021-09-16-00001 - arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant interdiction de manifestation dans le centre ville d'Amiens (3 pages) Page 3

80-2021-09-16-00002 - Arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 relatif à la réglementation pyrotechnique (3 pages) Page 7

80-2021-09-16-00003 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans certains secteurs d'Amiens (4 pages) Page 11

Préfecture de la Somme

80-2021-09-16-00001

arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant interdiction de manifestation dans le centre ville d'Amiens

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté BSI – n°2021-

ARRÊTÉ

portant interdiction de manifestation revendicative sur la voie publique en centre-ville d'Amiens

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu les articles L 211-1 à L 211-4 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine Planquette, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Considérant qu'une manifestation d'ampleur des chasseurs aura lieu à Amiens le samedi 18 septembre, et pourrait rassembler jusque 10 000 manifestants, dans un esprit revendicatif à l'encontre des autorités politiques ;

Considérant que dans le même temps, de 10h à 14h, une manifestation anti-chasse a été déclarée pour se tenir en centre ville d'Amiens, dans un état d'esprit déterminé à l'encontre des chasseurs ; qu'en cas de contact entre les chasseurs et les anti-chasses, les réactions pourraient être virulentes et provoquer des incidents ;

Considérant que des manifestations revendicatives non déclarées contre les mesures gouvernementales et le passe sanitaire mis en place au niveau national pour lutter contre le Covid-19 ont été organisées les 17, 24, 31 juillet, puis les 7, 14, 21, 28 août 2021, et les 4 et 10 septembre, et ont mobilisé jusqu'à 700 personnes dans le centre-ville d'Amiens, sans respect des gestes barrières et sans port du masque ; qu'un nouvel appel à manifestation a été lancé sur les réseaux sociaux afin de constituer des rassemblements revendicatifs le 18 septembre 2021 dans le centre-ville d'Amiens ; que des tensions internes au rassemblement peuvent provoquer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que d'autres événements de voie publique se tiendront le même jour en centre ville d'Amiens, notamment une manifestation organisée dans le cadre de la semaine du handicap par l'association des sourds de la Somme, et pourrait rassembler 350 personnes ;

Considérant que les 18 et 19 septembre se tiennent les journées européennes du patrimoine, qui attirent un large public pour visiter gratuitement les musées ou édifices habituellement clos au public, et que de nombreuses personnes emprunteront le centre-ville d'Amiens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : Tout type de manifestation revendicative, statique ou mobile, est interdit le samedi 18 septembre 2021 entre 8 h et 19h dans le centre ville d'Amiens, dans les rues situées à l'intérieur du périmètre suivant, rues de délimitation non comprises :

Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny -Rue de la 2ème DB - Place Léon Gontier - Rue du Général Leclerc - Place Vogel - Rue des Francs Muriers - Rue Vanmarcke - Place Parmentier - Boulevard du Port d'Amon - Boulevard Alsace Lorraine - Boulevard de Belfort - Mail Albert Premier - Boulevard Maignan Larivière,

et reprises dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la préfecture du département, à la mairie de la commune d'Amiens et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er. Il sera notifié au maire de la commune d'Amiens. Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Amiens, le 16 SEP. 2021

La préfète,

Muriel Nguyen

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du cabinet de la préfète de la Somme, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens CEDEX 9,

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Annexe 1
centre-ville d'Amiens
Périmètre d'interdiction
PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité
0
100
200 m

Préfecture de la Somme

80-2021-09-16-00002

Arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 relatif à la réglementation pyrotechnique

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté BSI – n°2021-

ARRÊTÉ

Arrêté réglementant le transport et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques, des produits combustibles et de l'acide chlorhydrique dans le département de la Somme

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L557-4 et suivants, et les articles R 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la défense et notamment son article L2353-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret modifié n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Considérant qu'une manifestation d'ampleur des chasseurs aura lieu à Amiens le samedi 18 septembre, et pourrait rassembler jusque 10 000 manifestants, dans un esprit revendicatif à l'encontre des autorités politiques ;

Considérant que dans le même temps, de 10h à 14h, une manifestation anti-chasse a été déclarée pour se tenir en centre ville d'Amiens, dans un état d'esprit déterminé à l'encontre des chasseurs ; qu'en cas de contact entre les chasseurs et les anti-chasses, les réactions pourraient être virulentes et provoquer des incidents ;

Considérant que d'autres événements de voie publique se tiendront le même jour en centre ville d'Amiens ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publique, si leur édiction est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales « Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à provoquer des incidents de nature à porter atteinte à l'ordre public, a fortiori au cours des manifestations sur l'espace public à forte fréquentation telle que celle qui aura lieu le samedi 18 septembre à Amiens ;

Considérant que les risques de troubles à l'ordre public qui sont inhérents aux manifestations revendicatives d'ampleur et le risque d'incendies qui pourraient être provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des équipements publics, lors de ces événements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, les combustibles domestiques et l'acide chlorhydrique dans tout récipient transportable ;

Considérant que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être importants à l'occasion des rassemblements revendicatifs ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps et adaptées au territoire concerné ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : L'achat, la distribution et le transport de carburants et d'acide chlorhydrique sont interdits, dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée, sur le territoire de la ville d'Amiens le samedi 18 septembre 2021 de 06h00 à 19h00.

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Le transport et l'utilisation des artifices de divertissements des groupes F2 à F4 ou C2 à C4, au sens de l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs sont interdits sur la voie publique ou en direction de la voie publique sur le territoire de la ville d'Amiens le samedi 18 septembre 2021 de 06h00 à 19h00.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la préfecture du département, à la mairie de la commune d'Amiens et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er. Il sera notifié au maire de la commune d'Amiens. Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Amiens, le 16 SEP. 2021

La préfète

Muriel Nguyen

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

– un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80020).

– un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

– un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme

80-2021-09-16-00003

Arrêté préfectoral portant réglementation de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans certains secteurs d'Amiens

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté BSI – n°2021-

ARRÊTÉ
réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées dans certains secteurs de la ville d'Amiens

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu les articles L 211-1 à L 211-4 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine Planquette, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Considérant qu'une manifestation d'ampleur des chasseurs aura lieu à Amiens le samedi 18 septembre, et pourrait rassembler jusque 10 000 manifestants, dans un esprit revendicatif à l'encontre des autorités politiques ;

Considérant que dans le même temps, de 10h à 14h, une manifestation anti-chasse a été déclarée pour se tenir en centre ville d'Amiens, dans un état d'esprit déterminé à l'encontre des chasseurs ; qu'en cas de contact entre les chasseurs et les anti-chasses, les réactions pourraient être virulentes et provoquer des incidents ;

Considérant que d'autres événements de voie publique se tiendront le même jour en centre ville d'Amiens ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publique, si leur édiction est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à provoquer des incidents de nature à porter atteinte à l'ordre public, a fortiori au cours des manifestations sur l'espace public à forte fréquentation telle que celle qui auront lieu le samedi 18 septembre à Amiens ;

Considérant que la consommation d'alcool dans les cortèges de manifestants serait de nature à amplifier les risques de comportements violents et pourrait provoquer des débordements ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures de nature à prévenir les troubles à l'ordre public pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcoolisées, de la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées lors des manifestations sur la voie publique qui auront lieu le samedi 18 septembre 2021 sur le territoire de la ville d'Amiens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3ème au 5ème groupes est interdite le samedi 18 septembre 2021 de 8h à 16h sur le territoire de la ville d'Amiens dans le périmètre défini en article 2.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire de la ville d'Amiens, à l'intérieur d'un périmètre délimité par les rues suivantes :
Rond point de la licorne - Avenue de la licorne - Rond point de grâce - Rue haute des champs - rue du champs de tir - Route de Saveuse - Avenue d'Australie - Avenue Georges Pompidou - Avenue Pierre Mendés France - Boulevard du port d'aval - Place Vogel - Rue du Général Leclerc - Place Léon Gontier - Rue de la 2° DB - Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - Boulevard Carnot - Place du Maréchal Foch - Rue Lucien Fournier - Rue Colbert - Rue des 2 ponts - Rue du chapitre - Rue Malesherbes - Rue Emile Francfort - Rue Robert Lecoq,
et reprises dans le plan annexé au présent arrêté.

L'ensemble de ces voies publiques et celles comprises dans ce périmètre sont concernées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la préfecture du département, à la mairie de la commune d'Amiens et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er. Il sera notifié au maire de la commune d'Amiens. Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 16 SEP. 2021

La préfète

Muriel Nguyen

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
– un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80020).
– un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
– un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Annexe 1
centre-ville ouest d'Amiens
Périmètre concerné
PRÉFÈTE DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité